

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation d'extension du dépôt  
de vieux papiers exploité par les  
Etablissements "Louis SCHROLL"  
à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par les Etablissements "Louis SCHROLL" en vue d'obtenir l'autorisation d'extension du dépôt de vieux papiers qu'elle exploite à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN, 6, rue de Cherbourg ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 18 avril au 18 mai 1988 en Mairie de STRASBOURG, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 26 mai 1988 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de STRASBOURG le 30 mai 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

...

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG (R.F.A.) ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 juillet 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 18 octobre 1989 ;
- APRES communication à la Société Anonyme SCHROLL ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La Société Anonyme SCHROLL est autorisée à étendre son usine de triage et de dépôt de vieux papiers située 6, rue de Cherbourg à STRASBOURG-PORT-DU-RHIN.

La présente autorisation vise l'activité suivante annexée au décret du 20 mai 1953 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (rubrique n° 329 (A).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 20 avril et 30 juin 1964 seront remplacées par celles du présent arrêté.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 6 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## II) Règles générales de construction :

Article 7 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers et entrepôts seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- . murs et parois : incombustibles et SF 1h
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : CF 1/2h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2h
- . sol : incombustible.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 8 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 9 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par arrêté ministériel du 12 octobre 1977.

Article 10 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse, visible par tous les occupants du bâtiment.

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.), sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

.../...

Installations électriques :

Article 11 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Article 12 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Article 13 :

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 14 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Installations électriques de sécurité :

Article 15 :

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 16 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées en matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 17 :

Dans les zones définies conformément à l'article 6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

.../...

Article 18 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Les bâtiments dont la charpente n'est pas métallique, seront équipés d'un paratonnerre installé dans les conditions de la norme NF C 17-100.

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 19 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

.../...

Article 20 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 21 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (Journal officiel du 27 octobre 1971).

Article 22 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 23 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 24 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 25 :

Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Toute citerne, cuve, récipients, stockage doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention sont constituées par des murs résistant à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- c) Les aires susceptibles de recevoir des égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état de plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires sont de type séparatif.
- e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Eaux usées :

Article 26 :

L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales, les eaux usées sanitaires et les eaux issues des ateliers seront dirigées vers le réseau public d'assainissement raccordé à la station d'épuration biologique de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

.../...

Les eaux provenant des emplacement de stationnement de véhicules et des aires de chargement de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur traitement avant rejet en cas de déversement.

Article 27 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 28 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 29 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 30 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet sera fourni à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'évacuation des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 31 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 32 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions des articles 34 et 35 ci-après.

.../...

Article 33 :

Flux de pollution :

Les flux de pollution rejetés seront en toutes circonstances inférieurs aux flux-moyens par 24 h consécutives exprimés ci-après :

- Matières en suspension MES	5kg/jour
- Demande chimique en oxygène DCO	7kg/jour
- Demande biochimique en oxygène DBO5	5kg/jour
- Hydrocarbures totaux	0,2kg/jour
- Azote (méthode Kjeldahl)	2kg/jour
- Azote ammoniacal	1,5kg/jour

Article 34 :

Débit :

Le débit du rejet sera en toutes circonstances, lorsqu'il est mesuré sur un période de 24 h consécutives inférieur au débit moyen de 10 m<sup>3</sup>/jour.

Article 35 :

Qualité de l'effluent :

L'effluent rejeté devra au moins avoir les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C	
- pH compris entre 5,5 et 8,5	
- MES selon norme NF T 90-105	< 500 mg/l
- DCO selon norme NF T 90-103	< 700 mg/l
- DBO selon norme NF T 90-101	< 500 mg/l
- Rapport $\frac{DCO}{DBO}$ inférieur ou égal à 2,5	
- Azote Kjeldahl	< 200 mg/l
- Azote ammoniacal selon norme NF T 90-015	< 150 mg/l
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-202	< 5 ppm
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203	< 20 ppm
- Absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.	

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Article 36 :

Contrôle et évacuation des eaux :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera périodiquement effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des installations classées pourra imposer.

.../...

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard à la fin du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 35.

V) Bruit :

Article 37 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 38 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 39 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

Article 40 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux limites acoustiques admissibles à l'extérieur en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 70 dB(A) en période diurne (de 7h à 20h),
- 65 dB(A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h),
- 60 dB(A) en période nocturne (de 22h à 6h).

Article 41 :

L'Inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 42 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

.../...

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...).

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant de moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 janvier 1965.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier des huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 ; modifiés par décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire).

.../...

VII) Protection et défense contre l'incendie :

Article 43 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipanique). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Article 44 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyen de secours contre l'incendie appropriés tels que : prises d'eau aux raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute, pendant au moins deux heures, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m<sup>2</sup> de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m<sup>3</sup> par bâtiment, etc...

Article 45 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés en des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Pour ce faire, l'exploitant fera parvenir au service prévention des Sapeurs-pompiers de la Communauté Urbaine de Strasbourg les différents documents et plans nécessaires à leur élaboration.

Article 46 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

.../...

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 47 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, fuel, by-pass...).
- Disposer les moyens de secours de façon bien visibles et maintenir leur accès constamment dégagé.
- Afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et des installations.
- Prendre toutes dispositions utiles pour éviter la production d'étincelles dans les halls de traitement du papier.
- Laisser un passage de 2m au moins, libre de tout stockage, le long de la façade contigüe à la Société Carpa.

#### VIII) Règles d'exploitation :

##### Règlement général et consignes :

Article 48 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

.../...

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- un matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers).

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 49 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I) Dépôts et ateliers de triage et de reconditionnement de papiers usés ou souillés

Article 50 :

Constitution :

Sous cette dénomination sont compris les dépôts et ateliers de triage et de reconditionnement de papiers usés ou souillés.

La production annuelle est de 60 000 tonnes.

La capacité maximale entreposée sera limitée à 1 200 tonnes.

Aménagement :

Article 51 :

D'une manière générale, les dépôts seront installés à l'abri des intempéries sous abri couvert.

Les stockages non abrités seront interdits à moins de huit mètres des limites de propriétés.

Les hangars situés à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Les bâtiments de dépôt ne comporteront pas d'autres bois apparents que les grosses pièces de charpente. Les murs, cloisons et plafonds seront recouverts d'un enduit incombustible et lisse, maintenu constamment en bon état de propreté.

S'ils sont contigus à des propriétés appartenant à des tiers, ils en seront séparés par des parois sans ouverture coupe-feu de degré 2 heures.

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Si le stockage est situé à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle des-dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure.

.../...

Exploitation :

Article 52 :

La hauteur de stockage des balles de vieux papiers sera limitée à quatre rangées sans pouvoir dépasser cinq mètres de haut.

Article 53 :

Les dépôts et les ateliers de triage et de reconditionnement seront convenablement ventilés. Des dispositions seront prises pour éviter les envols et la dispersion de vieux papiers à l'extérieur de l'établissement.

Les ateliers seront régulièrement dépoussiérés.

Article 54 :

Des mesures seront prises pour éviter la pullulation des mouches, des souris et des rats.

Prévention contre l'incendie :

Article 55 :

Les stocks de papiers usagés seront séparés de tous amas d'autres matières combustibles par un espace libre d'au moins 1,50 m, toujours soigneusement balayé.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Des allées de largeur suffisante seront aménagées afin de permettre l'accès des véhicules de lutte contre le feu.

Article 56 :

La défense de fumer sera affichée en caractères apparents dans tous les ateliers et locaux de stockage, et en particulier près de la porte d'entrée.

Une ronde de surveillance sera effectuée après les heures de travail.

Article 57 :

Le chauffage des bâtiments de stockage et de reconditionnement ne pourra se faire qu'avec des équipements ne présentant aucun point nu porté à plus de 110°C.

II) Dépôt et distribution de liquides inflammables

Constitution :

Article 58 :

L'établissement dispose des réservoirs souterrains et des distributeurs de liquides inflammables répartis comme suit :

.../...

- une cuve en fosse maçonnée de 6 m<sup>3</sup> de fioul domestique,
- une cuve en fosse maçonnée de 5 m<sup>3</sup> de fioul domestique,
- une cuve compartimentée de 4 m<sup>3</sup> d'essence et de 6 m<sup>3</sup> de gazole (hors service),
- une cuve de 40 m<sup>3</sup> de gazole,
- une pompe de gazole de 5 m<sup>3</sup>/h,
- deux pompes de fioul domestique de 3 m<sup>3</sup>/h chacune.

Exploitation :

Article 59 :

Les dispositions des arrêtés-types n° 253 et 261bis de la nomenclature des installations classées ainsi que celles de l'instruction technique du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables s'appliquent aux installations visées à l'article 58.

Article 60 :

L'exploitant fournira dans un délai expirant le 31 décembre 1989 à l'inspection des installations classées, les certificats de vidange et de neutralisation de la cuve compartimentée de 4 m<sup>3</sup> d'essence de 6 m<sup>3</sup> de gazole.

Article 61 :

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, les certificats d'épreuve et de réépreuve hydraulique des citernes enterrées.

III) Emploi de peintures et de vernis à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

Article 62 :

Les retouches de peintures sur les véhicules automobiles, les bennes et les conteneurs ne pourront être effectuées qu'à la brosse ou au rouleau.

Article 63 :

La quantité de peinture et de diluant présente dans l'atelier ou sur le site de l'application sera limitée à 20 litres si le point d'éclair des produits est inférieur à 21°C et à 60 litres si le point d'éclair est compris entre 21°C et 55°C.

Article 64 :

Le séchage des peintures ne pourra se faire qu'à température ambiante.

Article 65 :

Si l'application de peinture doit se faire par pulvérisation, l'exploitant fournira, au préalable, un dossier aux services préfectoraux.

Article 66 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 67 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 68 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 69 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 70 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux et régionaux.

Article 71 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 72 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Article 73 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
Le Maire de STRASBOURG  
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 16 NOV. 1989

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



François LEONELLI

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

L'Attaché



Michèle JOECKLÉ

Délai et voie de recours

(art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

